

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 29 JUILLET 2025

Présents :

Jean-Pierre DARDENNE, Bourgmestre - Président ;
Manon DUBOIS, Stéphane MABOGE, Christiane COLLINET-GUISSART, Échevins ;
Guy GILLOTEAUX, Sophie MOLHAN, Nathalie ANTOINE, Marie-Line SON, Michel DEFAYS, Gwen DILLENS, Frédéric ROUSSEAU, Conseillers ;
François FORGEUR, Président du Conseil de l'Action sociale f.f. ;
Carine DEVUYST, Directeur Général.

Excusés :

Sarah BURHAIN, Céline LOUIS, Davy CHRISTOPHE, Conseillers.

OBJET : RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DES SACS PAYANTS ET VIDANGES DE CONTENEURS APPLICABLE AUX ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la constitution, les articles 41,161 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'absence d'avis rendu par le Directeur financier ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire 2025 adoptée par le Gouvernement wallon en date du 30 mai 2024 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,

Ont voté pour: 9

Monsieur Jean-Pierre DARDENNE, Madame Manon DUBOIS, Monsieur Stéphane MABOGE, Madame Christiane COLLINET-GUISSART, Madame Nathalie ANTOINE, Madame Marie-Line SON, Monsieur Michel DEFAYS, Madame Gwen DILLENS, Monsieur François FORGEUR

Ont voté contre: 3

Monsieur Guy GILLOTEAUX, Madame Sophie MOLHAN, Monsieur Frédéric ROUSSEAU

DÉCIDE :

Article 1 : Il est établi une redevance communale, pour les exercices 2025 à 2031, pour l'achat des sacs « Bio », « Fraction résiduelle » et « PMC » supplémentaires réglementaires destinés à la collecte séparée des déchets et des vidanges supplémentaires de conteneurs « Bio », « Fraction résiduelle » et « PMC ».

Article 2 : La redevance est due par la personne qui en fait la demande.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- **Sacs poubelle :**
 - Rouleau de sacs « Bio » de 20 litres : 6,00€
 - Rouleau de sacs « Fraction résiduelle » de 30 litres : 10,00€
 - Rouleau de sacs « Fraction résiduelle » de 60 litres : 15,00€
 - Rouleau de sacs « PMC » : 3,00€
- **Vidanges de conteneurs :**
 - Conteneur « Bio » de 140 litres : 10,00€
 - Conteneur « Fraction résiduelle » de 770 litres : 50,00€
 - Conteneur « PMC » avec sacs de 240 litres : 5,00€/sac

Article 4 : Pour les conteneurs « PMC », le tri doit être conforme. Dans le cas contraire, les sacs resteront sur place.

Article 5 : La redevance est payable :

- en ce qui concerne les sacs : au moment de l'obtention ;
- en ce qui concerne la vidange de conteneurs : dès réception de la facture établie sur base du relevé effectué par le collecteur.

Article 6 : À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit et conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi, seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de **rappel** et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du CDLC, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de La Roche-en-Ardenne ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : interrogation du registre national et données de collecte fournies par le prestataire ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
(s) C. DEVUYST.

Le Président,
(s) J.-P. DARDENNE.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur Général,
C. DEVUYST.

Le Bourgmestre,
J.-P. DARDENNE.